

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux équipements WAS/RLAN (Wi-Fi)

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 28 février 2023
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence : Consult-2023-A3

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, Premier Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée.

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Description.....	3
4. Autorisations	3
5. Consultation	4
6. Décision.....	4
Voies de recours.....	4
Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques.....	6
Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique	10

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio B03-01 à B03-03 pour les système WAS/RLAN (Wi-Fi).
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Ces interfaces sont définies en application de la Décision d'exécution (UE) 2022/2307 de la Commission du 23 novembre 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/179 en ce qui concerne la désignation et la mise à disposition des bandes de fréquences 5.150-5.250 MHz, 5.250-5.350 MHz et 5.470-5.725 MHz conformément aux conditions techniques énoncées à l'annexe¹.

3. Description

5. Les interfaces B03-01 à B03-03 couvrent les WAS/RLAN (Wi-Fi) dans la bande des 5 GHz. Elles remplacent les interfaces B03-01 à B03-03 qui font partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 28 juin 2022 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée et au WAS/RLAN (Wi-Fi). Elles sont modifiées afin de clarifier les conditions d'utilisation.

4. Autorisations

6. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
7. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
8. Les équipements repris dans les interfaces adoptées par la présente décision font l'objet d'une autorisation générale.

¹ *Journal officiel de l'Union européenne* L 305 du 25.11.2022, p. 63

9. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2. Vu que pour toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision une autorisation individuelle n'est pas nécessaire, elles sont toutes indiquées à l'annexe 2.
10. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio adoptées par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

11. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le

6. Décision

12. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
13. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-01 - V4.1 -
----------	---------------------------------	---------------------------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5150-5250 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 200 mW et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz.	Exceptions : une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des wagons de train avec une perte d'atténuation en moyenne inférieure à 12 dB et une p.i.r.e. moyenne maximale de 40 mW s'applique aux installations à l'intérieur des véhicules routiers.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation intérieure, y compris les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs, et utilisation extérieure limitée. L'utilisation par les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord («UAS») est limitée à la bande 5 170-5 250 MHz.	S'ils sont utilisés à l'extérieur, les équipements ne doivent pas être rattachés à une antenne extérieure fixe, à une infrastructure fixe ou à la carrosserie externe de véhicules routiers.
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/2307; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-02 - V4.1 -
----------	---------------------------------	---------------------------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5250-5350 MHz	DFS requis - voir Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/2307
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 200 mW et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 10 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz.	TPC requis - voir Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/2307
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisation intérieure: uniquement à l'intérieur des bâtiments. Les installations dans les véhicules routiers, les trains et les aéronefs ne sont pas autorisées. L'utilisation extérieure n'est pas autorisée.	Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (à l'exception des hélicoptères multimoteurs) est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/2307; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-03 - V4.1 -
----------	---------------------------------	---------------------------------------------------	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5470-5725 MHz	DFS requis - voir Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/2307
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	PIRE moyenne maximale de 1 W et densité de PIRE moyenne maximale limitée à 50 mW/MHz dans chaque bande de 1 MHz. Exception: une p.i.r.e. moyenne maximale de 200 mW s'applique aux installations dans les véhicules routiers.	TPC requis - voir Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/2307
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Lorsque des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne conformément à la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces méthodes doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Utilisations intérieure et extérieure. Les installations dans les véhicules routiers ne sont autorisées que pour les dispositifs WAS/RLAN fonctionnant en mode esclave et commandés par un dispositif WAS/RLAN fixe avec fonctionnalité de sélection dynamique de fréquence (DFS) fonctionnant en mode maître. Les installations dans les trains et les aéronefs ainsi que l'utilisation pour les UAS ne sont pas autorisées.	Le fonctionnement des installations WAS/RLAN dans les aéronefs lourds (à l'exception des hélicoptères multimoteurs), sauf dans la bande de fréquences 5 600-5 650 MHz, est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028 avec une p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande de 100 mW
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution de la Commission (UE) 2022/2307; EN 301 893	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.